

Loi n° 184 du 4 Mai 1983,⁽¹⁾
Droit du mineur à une famille⁽²⁾

(1) Publiée dans le Journal Officiel n° 133, S.O. du 17 Mai 1983.

(2) Titre remplacé par l'article 1, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

TITRE I
Principes d'ordre général⁽³⁾

Article 1

1. Le mineur a le droit de grandir et d'être éduqué au sein de sa propre famille.

2. Les conditions d'indigence des parents ou du parent exerçant l'autorité parentale ne peuvent pas entraver l'exercice du droit du mineur à avoir sa propre famille. Dans ce but des actions de soutien et d'aide sont mises en place au profit de la famille.

3. L'État, les régions et les collectivités locales, dans le cadre de leurs propres compétences, soutiennent, à l'aide d'actions adéquates, dans le respect de leur autonomie et dans les limites de leurs ressources financières disponibles, les familles à risque, en vue de prévenir l'abandon et de permettre à l'enfant d'être élevé au sein de sa propre famille. Ils encouragent également les initiatives de formation de l'opinion publique en matière de garde/placement et d'adoption, ainsi que les initiatives de soutien aux activités des foyers ; ils organisent des cours de formation et de mise à jour professionnelle des opérateurs sociaux, ainsi que des rencontres de formation et de préparation des familles et des personnes désirant la garde des mineurs ou les adopter. Ces mêmes organismes peuvent stipuler des conventions avec des organismes ou des associations à but non lucratif, œuvrant dans le domaine de la protection des mineurs et des familles pour la réalisation des activités visées au présent alinéa.

4. Lorsqu'une famille n'est pas à même de s'occuper de la croissance et de l'éducation du mineur, ce sont les institutions dont il est question dans cette loi-ci, qui doivent s'en occuper

5. Le droit du mineur à vivre, à grandir et à être élevé au sein d'une famille, est assuré sans distinction de sexe, d'ethnie, d'âge, de langue, de religion et dans le respect de l'identité culturelle du mineur, et en tout cas toujours conformément aux principes fondamentaux de la loi⁽⁴⁾.

(3) Rubrique remplacée par l'article 1, L. n° 140 du 28 mars 2001.

(4) Article remplacé par l'article 1, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

TITRE I-bis
Sur la garde du mineur⁽⁵⁾

Article 2

1. Le mineur se trouvant temporairement sans un cadre familial approprié malgré les actions de soutien et d'aide disposées aux termes de l'article Premier, est confié à une famille, préférablement ayant des enfants

mineurs, ou à une personne seule, en mesure de lui assurer la subsistance, l'éducation, l'instruction et les relations affectives dont il a besoin.

2. Si une garde conforme aux termes du 1^{er} alinéa n'est pas possible, le mineur pourra être admis dans une communauté de type familial (foyer) ou à défaut, dans une institution d'assistance, publique ou privée, située de préférence, dans le lieu le plus proche de celui du domicile habituel de son noyau familial de provenance. Les mineurs âgés de moins de six ans ne pourront être placés qu'auprès d'un foyer

3. En cas de nécessité et d'urgence, la garde peut être également décidée sans appliquer les dispositions visées à l'article 1, 2^{ème} et 3^{ème} alinéas.

4. Le séjour dans une institution doit se transformer, avant le 31 décembre 2006, en placement auprès d'une famille et, si cela est impossible, en l'admission dans un foyer, caractérisé par une organisation et des relations interpersonnelles comparables à celles d'une famille.

5. Les régions, dans le cadre de leurs propres compétences et sur la base de critères fixés par la Conférence permanente pour les rapports entre l'État, les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano, définissent les niveaux minimums des services et de l'assistance devant être fournis par les foyers et par les institutions ; elles contrôlent périodiquement leur respect⁽⁶⁾.

(5) Titre ajouté de l'article 2, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

(6) Article remplacé par l'article 2, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 3

1. Les représentants légaux des foyers et des institutions d'assistance, publiques ou privées, exercent les pouvoirs de tutelle du mineur qui leur est confié, conformément aux normes du chapitre Premier du titre X du livre Premier du code de pr. civile, jusqu'à la désignation d'un tuteur, dans tous les cas où l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est empêché.

2. Dans les cas visés à l'alinéa 1, les représentants légaux doivent soumettre une instance visant à désigner un tuteur dans les trente jours qui suivent l'accueil du mineur. Ces derniers et ceux qui prêtent même gratuitement leur activité auprès des foyers et des institutions d'assistance, publiques ou privées, ne peuvent pas exercer les pouvoirs de tutelle.

3. Si les parents reprennent l'exercice de leur autorité parentale, les foyers et les institutions d'assistance, publiques ou privées, demandent au juge des tutelles de fixer d'éventuelles limites ou des conditions pour un tel exercice⁽⁷⁾.

(7) Article remplacé par l'article 3, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 4

1. La garde familiale est disposé par le service social local, après avoir reçu le consentement des parents ou du parent exerçant l'autorité parentale, ou bien du tuteur, et avoir entendu le mineur âgé de plus de douze ans et même le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité

d'entendement. Le juge des tutelles du lieu où se trouve le mineur rend exécutoire la disposition par une ordonnance

2. En l'absence de l'autorisation des parents exerçant leur autorité ou du tuteur, c'est le tribunal pour mineurs qui interviendra. Les articles 330 et suivants du code de pr. civile seront appliqués.

3. La disposition de la garde familiale doit illustrer clairement les raisons de la disposition en question, ainsi que les temps et les modes de l'exercice des pouvoirs reconnus à la personne auprès de laquelle est placé l'enfant, ainsi que les modalités permettant aux parents et aux autres membres du noyau familial de maintenir des rapports avec le mineur. Elle doit indiquer également le service social local responsable du programme d'assistance et la surveillance durant la garde; elle est accompagnée de l'obligation de tenir constamment informé le juge des tutelles ou le tribunal pour mineurs, selon qu'il s'agit d'une disposition émise conformément à l'alinéa 1 ou 2. Le service social local, responsable du programme d'assistance et de la surveillance durant la garde, doit communiquer sans tarder tout événement particulièrement important au juge des tutelles ou au tribunal pour mineurs, le lieu où se trouve le mineur, selon qu'il s'agit d'une disposition émise conformément à l'alinéa 1 ou 2; en outre, il est tenu à présenter un rapport semestriel sur l'évolution du programme d'assistance, sur son possible ultérieure durée et sur l'évolution des conditions de difficulté du noyau familial de provenance.

4. La disposition visée à l'alinéa 3 doit également spécifier la durée probable de la garde, qui doit pouvoir être rapportée à l'ensemble des actions visant à la récupération de la famille d'origine. Cette période ne doit pas dépasser vingt-quatre mois et elle peut être prolongée par le Tribunal pour mineurs, si la suspension de la garde se révèle préjudiciable pour le mineur.

5. Le placement familial cesse en vertu d'une disposition de la même autorité qui l'a décidée, après avoir évalué l'intérêt du mineur, quand la situation de difficulté temporaire de la famille d'origine qui l'a déterminée n'existe plus, ou si la poursuite de la disposition se révèle préjudiciable pour le mineur

6. Une fois la période prévue écoulee ou que les circonstances visées à l'alinéa 5 se sont produites, le juge des tutelles, après avoir entendu le service social local concerné et le mineur âgé de plus de douze ans et également le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement, demande, le cas échéant, au tribunal pour mineurs compétent l'adoption de dispositions complémentaires dans l'intérêt du mineur.

7. En vertu de leur compatibilité, les dispositions dont il est question dans cet article s'appliquent également, dans le cas d'enfants placés auprès d'un foyer ou d'une institution d'assistance, publique ou privée⁽⁸⁾.

(8) Article remplacé par l'article 4, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 5

1. La personne ayant la garde du mineur doit l'accueillir et s'occuper de sa subsistance, ainsi que de son éducation et instruction, compte tenu des indications des parents n'ayant pas été frappés d'un prononcé aux termes des articles 330 et 333 du code de pr. civile, ou du tuteur et, en tout cas, en respectant les prescriptions fixées par l'autorité qui lui a confié le mineur. Les dispositions de l'article 316 du code de procédure civile seront appliquées en vertu de leur compatibilité. En tout cas, la personne auprès de laquelle est placé le mineur exerce les pouvoirs liés à l'autorité parentale en ce qui concerne les rapports ordinaires avec l'école et les

autorités sanitaires. La personne ayant la garde du mineur doit être entendue lors des procès civils en matière d'autorité parentale, de placement et d'adoptabilité du mineur en question.

2. Sur disposition du juge ou selon les nécessités du cas, le service social, dans le cadre de ses compétences, a une fonction de soutien éducatif et psychologique, il facilite les rapports avec la famille de provenance du mineur et son retour dans cette dernière, selon les modalités les plus opportunes, en ayant recours également aux compétences professionnelles des autres structures du territoire et à l'œuvre des associations familiales éventuellement indiquées par les personnes auxquelles sont confiés des mineurs.

1. En vertu de leur compatibilité, les normes visées aux alinéas 1 et 2 s'appliquent aux cas d'enfants accueillis dans un foyer ou qui se trouvent dans une institution d'assistance, publique ou privée

4. L'État, les régions et les collectivités locales, dans le cadre de leurs propres compétences et dans les limites des disponibilités financières de leurs bilans respectifs, interviennent avec des mesures de soutien et d'aide économique au profit de la famille ayant la garde du mineur⁹⁾.

(9) Article remplacé par l'article 5, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

TITRE II **Sur l'adoption**

Chapitre I **Dispositions d'ordre général**

Article 6

1. L'adoption est permise aux conjoints mariés depuis au moins trois ans. Aucune séparation personnelle, ni de fait entre les conjoints ne doit être en cours ou avoir eu lieu au cours des trois dernières années.

2. Les conjoints doivent être aptes du point de vue affectif et à même d'éduquer, d'instruire et subvenir aux besoins des mineurs qu'ils entendent adopter.

3. Les adoptants doivent avoir au moins dix-huit ans de plus que le mineur à adopter et la différence d'âge ne doit pas dépasser quarante-cinq ans.

4. La condition de stabilité du rapport, visée à l'alinéa 1, peut se considérer remplie même quand les conjoints ont vécu ensemble de manière stable et continue avant le mariage pendant une période de trois ans, pourvu que le tribunal pour mineurs constate la continuité et la stabilité de la cohabitation, eu égard à l'ensemble des circonstances du cas concret.

5. Il est possible de déroger aux limites visées à l'alinéa 3 si le tribunal pour mineurs constate que la non adoption entraînerait un préjudice grave pour le mineur, ne pouvant être évité d'une autre manière.

6. L'adoption n'est pas forclosée si un seul des adoptants dépasse la limite d'âge maximum de moins de dix ans, ou bien s'ils sont les parents de fils naturels ou adoptifs dont au moins un est mineur, ou lorsque l'adoption concerne un frère ou une sœur du mineur qu'ils ont déjà adopté.

7. Ces mêmes conjoints ont droit à plusieurs adoptions, même par des actes successifs, et le fait d'avoir déjà adopté un frère de la personne à adopter, ou de présenter une requête en vue d'adopter plusieurs frères, ou la disponibilité déclarée à adopter des enfants se trouvant dans les conditions indiquées à l'article 3, 1^{ère} alinéa, de la loi n° 104 du 5 Février 1992, concernant l'assistance, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées, constitue un critère préférentiel en vue de l'adoption.

8. Dans le cas d'adoption d'enfants âgés de plus de douze ans et handicapés, constaté aux termes de l'article 4 de la loi n° 104 du 5 Février 1992, l'État, les régions et les collectivités locales peuvent intervenir, dans le cadre de leurs propres compétences et dans les limites des disponibilités financières de leurs bilans respectifs, moyennant des dispositions à caractère économique, et, le cas échéant, également moyennant des dispositions de soutien à la formation et à l'insertion sociale, jusqu'à l'âge de dix-huit ans des adoptés⁽¹⁰⁾.

(10) Article remplacé par l'article 6, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 7

1. L'adoption est permise pour les mineurs déclarés adoptables aux termes des articles suivants.
2. Le mineur de quatorze ans révolus ne peut pas être adopté sans son propre consentement, qui doit être exprimé également si le mineur atteint l'âge susmentionné dans le courant de la procédure. Le consentement donné peut en tous cas être révoqué jusqu'au moment où le jugement définitif d'adoption n'est prononcé.
3. Si le mineur à adopter a douze ans révolus, il doit être entendu personnellement; s'il a moins de douze ans, il sera entendu en fonction de sa capacité d'entendement⁽¹¹⁾.

(11) Article remplacé par l'article 7, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Chapitre II Sur la déclaration du statut d'adoptable

Article 8

1. Le statut d'adoptable est donné par le tribunal pour mineurs du district dans lequel se trouvent les mineurs dont l'état d'abandon a été constaté du fait que les parents ou les proches tenus à y pourvoir ne fournissent pas d'assistance morale et matérielle, pourvu que ce manque ne soit pas due à des causes de force majeure à caractère transitoire.
2. La situation d'abandon persiste, pourvu que les conditions visées à l'alinéa 1 demeurent, également lorsque les mineurs sont accueillis auprès d'institutions d'assistance publiques ou privées, ou dans des foyers, ou s'ils sont en placement familial.
3. La cause de force majeure ne compte plus lorsque les sujets visés à l'alinéa 1 refusent les mesures de soutien offertes par les services sociaux locaux et que ce refus est considéré comme injustifié par le juge.
4. Le procédure d'adoptabilité doit se dérouler dès le début avec l'assistance légale du mineur et des parents, ou des proches, dont il est question dans l'alinéa 2 de l'article 10⁽¹²⁾.

(12) Article remplacé par l'article 8, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 9

1. Quiconque peut signaler à l'autorité publique des situations d'abandon d'enfants. Les officiers ministériels, les préposés à un service public, les personnes exerçant un service d'utilité publique doivent communiquer dans les meilleurs délais, au procureur de la République auprès du tribunal pour mineurs compétent du lieu où se trouve le mineur, les conditions de tout enfant en situation d'abandon dont ils sont informés du fait de leur charge.

2. Les institutions d'assistance publiques ou privées et les foyers doivent transmettre, tous les six mois, au procureur de la République du tribunal pour mineurs compétent, la liste de tous les mineurs dont ils ont la charge, avec l'indication spécifique, pour chacun d'eux, du lieu de résidence des parents, des rapports avec la famille et des conditions psychophysiques du mineur en question. Après avoir reçu les informations nécessaires, le Procureur de la République auprès du tribunal pour mineurs demande, par recours, au tribunal de déclarer l'adoptabilité des mineurs signalés ou placés auprès des foyers ou d'institutions d'assistance publiques ou privées ou auprès d'une famille, qui se trouvent dans des situations d'abandon, tout en en spécifiant les motifs.

3. Le procureur de la République auprès du tribunal pour mineurs, qui transmet tous les six mois les actes au même tribunal, accompagnés d'un rapport d'information, effectue ou dispose des visites d'inspections auprès des institutions d'assistance publiques ou privées, dans les buts indiqués dans l'alinéa 2. Il peut procéder à tout instant à des inspections de nature exceptionnelle.

4. Quiconque, n'étant pas un parent jusqu'au quatrième degré, accueille chez lui d'une manière continue un enfant pendant une période supérieure à six mois, une fois cette période écoulée, doit le signaler au procureur de la République auprès du tribunal pour mineurs. L'omission de cette communication peut comporter l'inaptitude à obtenir des gardes familiales ou une adoption, ainsi que l'incapacité à exercer les pouvoirs de tutelle

5. Dans le même délai que celui indiqué dans le 4^{ème} alinéa, la même communication doit être effectuée par le parent qui confie d'une manière stable son fils mineur pendant une période non inférieure à six mois à une personne qui n'est pas parent jusqu'au quatrième degré. L'omission de la communication peut comporter la déchéance de l'autorité parentale sur le fils, aux termes de l'article 330 du code de pr. civile ainsi que le démarrage d'une procédure d'adoptabilité⁽¹³⁾.

(13) Article remplacé par l'article 9, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 10

1. Le président du tribunal pour mineurs, ou un juge qu'il aura délégué, après avoir reçu le recours dont il est question dans l'article 9, alinéa 2, instruit immédiatement un dossier concernant l'état d'abandon du mineur. Le cas échéant, il dispose immédiatement, par le truchement des services sociaux locaux ou des organes de sécurité publique, des contrôles plus approfondis sur les conditions juridiques et de fait du mineur, sur le milieu dans lequel il a vécu et vit, afin de vérifier si l'état d'abandon est effectif.

2. Au moment de l'instruction de la procédure, les parents, et à défaut, les proches jusqu'au quatrième degré entretenant des relations significatives avec le mineur, seront avertis. Par le même acte, le président du tribunal pour mineurs les invite à nommer un avocat et les informe de la désignation d'un défenseur d'office, s'ils ne

l'ont pas nommé. Ces personnes, assistées par l'avocat, peuvent participer à tous les constats disposés par le tribunal, elles peuvent présenter des instances même d'instruction et avoir accès et extraire un exemplaire des actes du dossier après avoir obtenu l'autorisation du juge.

3. Le tribunal peut décider d'adopter à tout instant, et jusqu'au jugement du placement pré-adoptif, toute disposition opportune provisoire dans l'intérêt du mineur, y compris le placement temporaire auprès d'une famille ou d'un foyer, la suspension de l'autorité parentale sur le mineur, la suspension de l'exercice des fonctions du tuteur, et la désignation d'un tuteur provisoire.

4. En cas de nécessité urgente le président du tribunal pour mineurs ou un juge qu'il aura délégué pourront adopter les dispositions visées à l'alinéa 3.

5. Dans un délai de trente jours, le tribunal doit confirmer, modifier ou révoquer les dispositions urgentes adoptées aux termes du 4^{ème} alinéa. Le tribunal réuni en présence du Ministère public, après avoir entendu les parties concernées et avoir acquis toutes les informations nécessaires, délibère. De plus, il doit entendre le mineur âgé de plus de douze ans de même que le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement. Les dispositions adoptées doivent être communiquées au Ministère public et aux parents. Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués⁽¹⁴⁾.

(14) Article remplacé par l'article 10, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 11

Lorsque les enquêtes dont il est question dans l'article précédent révèlent que les parents du mineur sont décédés et qu'il n'y a pas de proches jusqu'au 4^{ème} degré, qui entretiennent des relations significatives avec le mineur, le tribunal pour mineurs déclare le statut d'adoptable du même mineur sauf en cas de demandes d'adoption aux termes de l'article 44. En ce cas le tribunal décide dans l'intérêt exclusif du mineur.

Dans la cas où il n'existe pas de parents naturels ayant reconnu le mineur ou dont la paternité ou la maternité a été déclarée par le tribunal, le tribunal pour mineurs, sans procéder à d'autres constats, déclare immédiatement le statut d'adoptable du mineur sauf en cas de demande de suspension de la procédure de la part de qui demande un délai pour pourvoir à la reconnaissance de l'enfant naturel, en affirmant d'être un des parents naturels. La suspension peut être accordée par le tribunal pour une période maximum de deux mois, pourvu que le mineur soit assisté par le parent naturel ou par des proches jusqu'au quatrième degré ou d'une manière convenable, à condition qu'il y ait toujours une relation avec le parent naturel.

Au cas où le parent ne peut pas procéder à la reconnaissance par manque d'âge, la procédure est reportée d'office jusqu'à 16 ans révolus du parent naturel, à conditions que les conditions mentionnées dans l'alinéa précédent soient remplies. A seize ans révolus, le parent peut demander une suspension complémentaire de deux mois.

Si le tribunal suspend ou renvoie la procédure aux termes des alinéas ci-dessus, il désigne, le cas échéant, un tuteur provisoire.

Si dans lesdits délais la reconnaissance est effectuée et qu'il n'y a pas d'abandon moral ou matériel, il faut déclarer clôturée la procédure. Une fois expiré le délai et que la reconnaissance n'a pas été effectuée, on procède immédiatement à prononcer le statut d'adoptable du mineur.

En tout cas le tribunal, également par l'intermédiaire des services locaux, informe les parents présumés, si possible, ou en tout cas le parent qu'il est possible de rejoindre, qu'ils peuvent avoir recours aux possibilités visées au deuxième et au troisième alinéa.

Une fois le statut d'adoptable du mineur déclaré et le placement pré adoptif confié, la reconnaissance ne compte plus. Le jugement par décision de justice de paternité ou de maternité est suspendu et il s'éteint lors que le prononcé de l'adoption devient définitif⁽¹⁵⁾.

(15) Alinéa modifié par l'article 11, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 12

Lorsque les enquêtes effectués révèlent l'existence des parents ou de proches jusqu'au quatrième degré, dont il est question dans l'article précédent, ayant entretenu des relations significatives avec le mineur et dont la résidence est connue, le président du tribunal pour mineurs, par décret motivé décide leur comparution avant un délai convenable, devant lui même ou devant un juge qu'il aura délégué.

Au cas où les parents ou les proches n'habitent pas la *circonscription* relevant du tribunal requérant, leur audition peut être déléguée au tribunal pour mineurs du lieu de leur résidence.

En cas de résidence à l'étranger l'autorité consulaire compétente est déléguée.

Après avoir écouté les déclarations des parents ou des proches, le président du tribunal pour mineurs ou le juge délégué, s'il le juge bon, donne, par décret motivé, aux parents ou aux proches, des prescriptions aptes à assurer l'assistance morale, les moyens de subsistance, l'instruction et l'éducation du mineur, en établissant en même temps des contrôles périodiques, à effectuer directement au en ayant recours au juge des tutelles ou aux services locaux, qui peuvent être chargé également d'œuvrer en vue d'établir de meilleures relations entre le mineur et la famille.

Le président ou le juge délégué peut également demander au Ministère public de promouvoir l'action pour le paiement de la pension alimentaire aux égards de ceux qui y sont tenu par la loi et, en même temps, il dispose, s'il le faut, les mesures provisoires aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10⁽¹⁶⁾.

(16) Alinéa ainsi modifié par l'article 12, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 13

S'il n'est pas possible de trouver les parents ou les proches visés à l'article précédent ou si on n'en connaît pas la résidence, le domicile ou l'adresse, le tribunal pour mineurs dispose leur convocation aux termes des articles 140 et 143 du code de procédure civile, après de nouvelles recherches effectuées par les organes de police.

Article 14

1. Le tribunal pour mineurs peut décider, avant la déclaration d'adoptabilité, la suspension de la procédure, lorsque des circonstances particulières issues des enquêtes menées montrent que la suspension peut se révéler utile dans l'intérêt du mineur. En ce cas la suspension est décidée par ordonnance motivée pour une période non supérieure à un an.

2. La suspension est communiquée aux services sociaux locaux compétents pour qu'ils adoptent les initiatives les plus opportunes⁽¹⁷⁾.

(17) Article remplacé par l'article 13, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 15

1. A la fin des enquêtes et des contrôles prévus par les articles précédents, si la situation d'abandon visée a l'article 8 est constatée, le tribunal pour mineur déclare le statut d'adoptable du mineur lorsque:

a) les parents et les proches, convoqués aux termes des articles 12 et 13, ne se sont pas présentés, sans un motif valable;

b) l'audition des personnes visées au petit a) a démontré la persistance du manque d'assistance morale et matérielle et la non disponibilité à y remédier;

c) les prescriptions données aux termes de l'article 12 sont demeurées inobservées du fait de la responsabilité des parents.

2. La déclaration du statut d'adoptable du mineur est disposée par le tribunal pour mineurs réuni en conseil, par jugement, après avoir entendu le Ministère public ainsi que le représentant de l'institution d'assistance publique ou privée, ou du foyer auprès duquel le mineur est placé ou la personne l'ayant en garde. Doivent être également entendus le tuteur, s'il a été nommé, et le mineur de plus de douze ans, ainsi que le mineur d'un âge inférieur, compte tenu de sa capacité d'entendement.

3. Le jugement est notifié *in extenso* au Ministère public, aux parents, aux proches indiqués dans le 1^{er} alinéa de l'article 12, au tuteur, ainsi qu'au curateur spécial, s'ils ont été nommés, en même temps que l'avertissement que ces mêmes personnes ont le droit de s'y opposer dans les termes et les délais indiqués dans l'article 17⁽¹⁸⁾.

(18) Article remplacé par l'article 14, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 16

1. Une fois achevée la procédure prévue par les articles précédents, si le tribunal pour mineurs estime qu'il n'y a pas les fondements pour déclarer le statut d'adoptable du mineur, déclare le non lieu.

2. Le jugement est notifié *in extenso* au Ministère public, aux parents, aux proches indiqués à l'article 12, alinéa 1, ainsi qu'au tuteur et au curateur spécial, s'ils ont été nommés. Le tribunal pour mineurs adopte les mesures opportunes dans l'intérêt du mineur.

3. Les articles 330 et suivants du code de procédure civile seront appliqués⁽¹⁹⁾.

(19) Article remplacé par l'article 15, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 17

1. Contre le jugement, le Ministère public et les autres parties peuvent opposer un recours devant la Cour d'appel, section des mineurs, dans les trente jours qui suivent la notification. La Cour, après avoir entendu les parties et le Ministère public, et avoir effectué tout autre contrôle qu'elle juge opportun, prononce la décision en chambre de conseil et la dépose au greffe dans les quinze jours qui suivent la prononciation. Ce jugement est notifié d'office au Ministère public et aux autres parties.

2. Contre le jugement de la Cour d'appel, les parties pourront opposer leur recours auprès de la Cour de Cassation, dans un délai de trente jours à compter de la notification, pour les motifs visés aux numéros 3, 4 et 5 alinéa 1 de l'article 360 du code de procédure civile. Le 2^{ème} alinéa du même article sera également appliqué.

3. La séance de discussion de l'appel et du recours devra être fixée dans les soixante jours qui suivent le dépôt des actes introductifs respectifs⁽²⁰⁾.

(20) Article remplacé par l'article 16, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 18

1. L'arrêt définitif déclarant le statut d'adoptable de l'enfant est transcrit par le greffier du tribunal pour mineurs

sur un registre particulier, conservé auprès du greffe du même tribunal. La transcription doit être effectuée dans les dix jours francs qui suivent celui de la date de communication que l'arrêt déclarant le statut d'adoptable de l'enfant est devenu définitif. A cet effet, le greffier du juge de l'opposition doit envoyer immédiatement une communication particulière au greffier du tribunal pour mineurs²¹⁾.

(21) Article remplacé par l'article 17, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 19

Pendant l'état d'adoptabilité l'exercice de l'autorité parentale des parents est suspendu.

Le tribunal pour mineurs désigne un tuteur, s'il n'existe pas, et adopte des mesures complémentaires dans l'intérêt du mineur.

Article 20

Le statut d'adoptable cesse par adoption ou parce que l'enfant à adopter est devenu majeur

Article 21

1. Le statut d'adoptable cesse également par révocation, dans l'intérêt du mineur, faute des conditions visées à l'article 8, alinéa 1 après l'arrêt dont il est question dans l'article 15, alinéa 2.

2. La révocation est prononcée par le tribunal pour mineurs d'office ou sur instance du Ministère public, des parents, du tuteur.

3. Le tribunal y pourvoit en chambre de conseil, après avoir entendu le Ministère public.

4. Si un placement pré adoptif est en cours, le statut d'adoptable ne peut pas être révoqué⁽²²⁾.

(22) Article remplacé par l'article 18, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Chapitre III Sur le placement pré adoptif

Article 22

1. Ceux désirant adopter un enfant doivent présenter une requête au tribunal pour mineurs; ils devront également spécifier leur disponibilité éventuelle à adopter plusieurs frères ou des enfants remplissant les conditions visées à l'article 3, 1^{er} alinéa, de la loi n° 104 du 5 Février 1992, en matière d'assistance, d'intégration sociale et des droits des personnes handicapées. Plusieurs requêtes, même successives, peuvent être présentées à plusieurs tribunaux pour mineurs, pourvu que ceci soit communiqué à tous les tribunaux saisis précédemment. Les tribunaux ainsi saisis peuvent demander aux autres tribunaux une copie des actes de la partie concernée et des actes de l'instruction, concernant les mêmes conjoints; les actes peuvent également être transmis d'office. La requête expire trois ans après sa présentation et elle peut être renouvelée

2. A tout moment, les personnes désirant adopter un enfant ont le droit d'obtenir, sur demande, toute information concernant l'état d'avancement de leur dossier.
3. Après avoir constaté les conditions visées à l'article 6, le tribunal pour mineurs dispose l'exécution des enquêtes nécessaires, visées à l'alinéa 4, en s'appuyant sur les services sociaux et d'assistance des collectivités locales, individuels ou associés, ainsi que sur les compétences professionnelles des centres sanitaires et hospitaliers; ils donneront la priorité à l'instruction des demandes visant à l'adoption d'enfants de plus de cinq ans ou porteur d'un handicap constaté aux termes de l'article 4 de la loi n° 104 du 5 Février 1992.
4. Les enquêtes, qui doivent commencer immédiatement et se terminer dans un délai de cent vingt jours, concernent notamment la capacité d'élever le mineur, la situation personnelle et économique, la santé et l'environnement familial des demandeurs, les raisons pour lesquelles ces derniers désirent adopter un enfant. Le délai accordé pour achever ces approfondissements peut être prorogé par une ordonnance motivée, une seule fois et pour cent vingt jours supplémentaires au plus.
5. Sur la base des enquêtes menées, le tribunal pour mineurs choisit parmi les couples ayant présenté leur demande, le couple qui répond le mieux aux exigences du mineur.
6. Le tribunal pour mineurs, réuni en chambre de conseil, après avoir entendu le Ministère public, les ascendants des demandeurs, s'il y en a, le mineur de plus de douze ans, de même que le mineur d'un âge inférieur, en fonction de sa capacité d'entendement, en omettant toute autre formalité de procédure, dispose immédiatement la placement pré-adoptif en déterminant ses modalités par ordonnance. Le mineur de plus de quatorze ans doit manifester explicitement son consentement à la garde du couple choisi
7. En tout cas, le tribunal pour mineurs doit informer les demandeurs sur les faits importants concernant le mineur, issus des enquêtes. La garde d'un seul de plusieurs frères, tous adoptables, ne peut pas être disposée, sauf en cas de raisons graves. L'ordonnance est communiquée au Ministère public, aux demandeurs et au tuteur. La disposition de placement pré-adoptif est noté immédiatement, et en tous cas dans les dix jours francs, par le greffier, en marge de la transcription dont il est question dans l'article 18.
8. Le tribunal pour mineurs veille au bon déroulement du placement pré-adoptif, en s'appuyant également sur le juge des tutelles et sur les services locaux tant sociaux que d'assistance. En cas de difficultés attestées, il convoque, même séparément, les personnes qui ont la charge du mineur et le même mineur en présence, si nécessaire, d'un psychologue, afin d'évaluer les causes qui sont à l'origine des difficultés. Si nécessaire, il dispose des actions de soutien psychologique et social ⁽²³⁾.

(23) Article modifié par l'article 19, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 23

1. Le placement pré-adoptif est révoqué d'office par le tribunal pour mineurs ou sur instance du Ministère public, du tuteur, ou de ceux qui sont préposés à la surveillance dont il est question dans l'article 22, 8^{ème} alinéa, lorsque des difficultés, qui sont jugées insurmontables, liées à une bonne cohabitation, sont constatées. La disposition de révocation est adoptée par le tribunal pour mineurs, réuni en chambre de conseil, par l'intermédiaire d'un arrêté motivé. En plus du Ministère public et de la personne ayant présenté l'instance de révocation, le mineur âgé de plus de douze ans, de même que le mineur d'un âge inférieur en fonction de sa

capacité d'entendement, les personnes auxquelles il a été confié, le tuteur et ceux qui ont mené une activité de surveillance ou de soutien devront être entendus.

2. L'arrêté est communiqué au Ministère public, à celui qui a présenté l'instance de révocation, aux personnes ayant la garde du mineur, et au tuteur. L'arrêté disposant la révocation du placement pré-adoptif est noté par le greffier, dans les dix jours qui suivent, en marge de la transcription visée à l'article 18.

3. En cas de révocation, le tribunal pour mineurs adopte les dispositions temporaires opportunes en faveur du mineur, conformément à l'article 10, 3^{ème} alinéa. Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués⁽²⁴⁾.

(24) Article remplacé par l'article 20, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 24

Le Ministère public et le tuteur peuvent attaquer l'arrêté du tribunal concernant le placement pré-adoptif ou sa révocation dans les dix jours à compter de la communication, en déposant une réclamation auprès de la Court d'appel.

La Court d'appel, après avoir écouté la partie appelante, le Ministère public et, le cas échéant, les personnes visées à l'article 23 et après avoir effectué tous les constats et les enquêtes nécessaires, décide, en chambre de conseil, par arrêté motivé.

Chapitre IV Sur la déclaration d'adoption

Article 25

1. Après un an de placement pré-adoptif, le tribunal pour mineurs qui a déclaré le statut d'adoptable du mineur, après avoir entendu les conjoints adoptants, le mineur de plus de douze ans et le mineur de moins de douze ans, compte tenu de sa capacité d'entendement, le Ministère public, le tuteur et ceux qui ont mené une activité de contrôle ou de soutien, vérifie que toutes les conditions prévues par le présent chapitre soient remplies et, sans aucune autre formalité de procédure, décide sur l'adoption par un arrêt en chambre de conseil, en décidant de donner lieu ou non à l'adoption. Le mineur de plus de quatorze ans doit manifester explicitement son consentement à l'adoption par le couple choisi.

2. Si la demande d'adoption est soumise par des conjoints ayant des descendants légitimes ou légitimés, ces derniers devront être entendus s'ils ont plus de quatorze ans.

3. Dans l'intérêt du mineur, le délai visé au 1^{er} alinéa peut être prolongé d'une année, d'office ou sur demande des conjoints ayant la garde de l'enfant, par une ordonnance motivée.

4. En cas de mort d'un des conjoints ou au cas où un des conjoints devient incapable durant le placement pré-adoptif, dans l'intérêt du mineur l'adoption peut être également décidée sur instance de l'autre conjoint aux égards de tous les deux, avec effet, pour le conjoint décédé, à compter de la date de son décès.

5. Si au cours du placement pré-adoptif, les conjoints auprès desquels le mineur est placé se séparent, l'adoption peut être disposée pour un seul des conjoints ou pour les deux, dans le seul intérêt du mineur, si le conjoint, ou les conjoints, le demandent.

6. L'arrêt disposant l'adoption est communiquée au Ministère public, aux conjoints adoptants et au tuteur.

7. En cas de décision négative, le placement pré-adoptif est annulé et le tribunal pour mineurs adopte les dispositions temporaires opportunes au profit du mineur, conformément à l'article 10, 3^{ème} alinéa. Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués⁽²⁵⁾.

(25) Article remplacé par l'article 21, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 26

1. L'arrêt déclarant s'il faut procéder ou non à l'adoption peut être attaqué dans un délai de trente jours à compter de la notification auprès de la section pour les mineurs de la Court d'Appel par le Ministère public, par les adoptants et par le tuteur du mineur. La Court d'Appel, après avoir écouté les parties et un fois eu recours à toute vérification qu'elle juge opportune, émet son arrêt. L'arrêt est notifié d'office *en extenso* aux parties.

2. Contre l'arrêt de la Cour d'appel, les parties pourront faire opposition auprès de la Cour de Cassation, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, uniquement pour les seuls motifs visés à l'article 360, 1^{er} alinéa, 3^{ème} point du Code de procédure civile.

3. L'audience de discussion de l'appel et du recours auprès de la Court de Cassation devra être fixée dans les soixante jours qui suivent le dépôt des actes introductifs respectifs.

4. Une fois devenu définitif, l'arrêt prononçant l'adoption est immédiatement transcrit sur le registre dont il est question dans l'article 18 et communiquée à l'officier de l'état civil qui la note en marge de l'acte de naissance de l'adopté. A cet effet, le greffier du juge du recours doit communiquer immédiatement le caractère définitif de l'arrêt au greffier du tribunal pour mineurs.

5. Une fois que l'arrêt est devenu définitif, les effets de l'adoption sont immédiats⁽²⁶⁾.

(26) Article remplacé par l'article 22, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 27

De par l'adoption, l'adopté acquière le statut d'enfant légitime des adoptants, dont il prend et transmet le nom de famille.

Si l'adoption est décidée aux égards de la femme séparée, aux termes de l'article 25, alinéa 5, l'adopté prend le nom de famille de sa (d'elle) famille.

En vertu de l'adoption, les relations de l'adopté envers sa famille d'origine cessent, sauf les interdictions en matière de mariage⁽²⁷⁾.

(27) Alinéa modifié par l'article 23, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 28

1. Le mineur adopté est informé de sa condition et les parents adoptifs s'en occuperont de la manière et dans les termes qu'ils jugent les plus opportuns.

2. Toute attestation d'état civil concernant l'adopté ne doit comporter que l'indication du nouveau nom de

famille et exclure toute référence à la paternité et à la maternité du mineur, ainsi qu'à la note visée à l'article 26, 4^{ème} alinéa

3. Tout officier d'état civil et toute autre administration publique ou privée, autorité ou organisme public doivent se refuser de fournir d'informations, de renseignements, de certificats, d'extraits ou de copies d'où l'on puisse déduire le rapport d'adoption, sauf autorisation explicite de l'autorité judiciaire. L'autorisation n'est pas nécessaire si la demande relève de l'officier d'état civil pour vérifier qu'il n'y a pas d'obstacles au mariage.

4. Les informations concernant l'identité des parents naturels ne peuvent être fournies aux parents adoptifs, exerçant leur autorité parentale, sur autorisation du tribunal pour mineurs, que pour des raisons graves et fondées. Le tribunal s'assure que l'information soit précédée et accompagnée par une préparation et d'une assistance appropriées du mineur. Les informations peuvent être fournies également au responsable d'un hôpital ou d'un service sanitaire, en cas de nécessité et d'urgence et si la santé du mineur est gravement menacée.

5. Une fois que l'adopté a atteint l'âge de vingt-cinq ans, il peut avoir accès aux informations concernant son origine et l'identité de ses parents biologiques. Il peut le faire également dès qu'il est majeur, en cas de raisons graves et fondées concernant sa santé psychophysique. L'instance doit être présentée au tribunal pour mineurs du lieu de résidence.

6. Le tribunal pour mineurs procède à l'audition des personnes qu'il juge bon d'entendre; il recueille toutes les informations à caractère social et psychologique en vue d'évaluer si l'accès aux informations visées au 5^{ème} alinéa ne trouble pas profondément l'équilibre psychophysique du demandeur. Une fois l'instruction terminée, le tribunal pour mineurs émet un décret autorisant l'accès aux informations demandées.

7. L'accès aux informations n'est pas permis eu égard à la mère ayant déclaré à la naissance de ne pas vouloir être nommée, aux termes de l'article 30, 1^{er} alinéa, du Décret du Président de la République n° 236 du 3 novembre 2000.

8. Exception faite de ce qui est indiqué dans les alinéas précédents, l'autorisation n'est pas demandée pour l'adopté majeur lorsque ses parents adoptifs sont décédés ou devenus introuvables⁽²⁸⁾.

(28) Article ainsi remplacé par l'article 24, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

TITOLO III Sur l'adoption internationale

Chapitre I Sur l'adoption de mineurs étrangers⁽²⁹⁾

Article 29

1. L'adoption de mineurs étrangers a lieu conformément aux principes et selon les directives de la Convention pour la tutelle des mineurs et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haie le 29 Mai 1993, ci de suite dénommée "Convention", conformément aux dispositions de cette loi-ci⁽³⁰⁾.

(29) Tout le Chapitre I (articles de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

(30) Tout le Chapitre I (articles de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. 31 Décembre 1998, n. 476.

Article 29-bis

1. Les personnes résidant en Italie, qui remplissent les conditions prévues par l'article 6 et qui désirent adopter un mineur résidant à l'étranger, présentent une déclaration de disponibilité au tribunal pour mineurs de leur district de résidence et demandent à ce même tribunal de déclarer leur aptitude à l'adoption.

2. Dans le cas de citoyens italiens résidant dans un Etat étranger, à l'exception de ce qui est établi par l'article 36, alinéa 4, le tribunal pour mineurs du district de leur dernier lieu de résidence est le tribunal compétent; à défaut le tribunal pour mineurs de Rome est le tribunal compétent.

3. Si le tribunal pour mineurs ne juge pas devoir prononcer immédiatement un arrêt de non aptitude pour insuffisance évidente des conditions requises, il transmet une copie de la déclaration de disponibilité aux services des collectivités locales dans les quinze jours à compter de la date de la présentation.

4. Les services d'aide sociale des collectivités locales, à titre individuel ou associés, également en ayant recours, aux services sanitaires et aux hôpitaux du lieu pour ce qui est de leur compétence, déroulent les activités suivantes

a) fournissent les informations sur l'adoption internationale et sur les démarches correspondantes, sur les organismes agréés et sur les autres formes de solidarité aux égards des mineurs en difficulté, également en collaboration avec les organismes agréés dont il est question dans l'article 39-ter;

b) préparent les aspirants à l'adoption, également en collaboration avec les organismes susdits;

c) acquièrent les éléments (nécessaires) sur la situation personnelle, familiale et sanitaire des aspirants parents adoptifs, sur leur milieu social, sur les motifs les déterminant, sur leur aptitude à prendre en charge une adoption internationale, sur leur capacité de répondre d'une manière appropriée aux besoins de plusieurs mineurs et non pas d'un seul, sur les éventuelles caractéristiques particulières des mineurs qu'ils seraient à même d'accueillir, et acquièrent tout autre élément utile pour l'évaluation de la part du tribunal pour mineurs quant à leur aptitude à l'adoption.

5. Les services transmettent au tribunal pour mineurs à l'issue de l'activité déroulée, un rapport exhaustif de tous les éléments visés à l'alinéa 4, dans les quatre mois suivant la transmission de la déclaration de disponibilité⁽³¹⁾.

(31) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 30

1. Le tribunal pour mineurs, après avoir reçu le rapport dont il est question dans l'article 29-bis, alinéa 5, écoute les aspirants à l'adoption, également par l'intermédiaire d'un juge délégué, dispose, le cas échéant, les enquêtes opportunes et prononce, dans les deux mois suivants, un arrêt motivé, qui atteste l'existence ou la non existence des conditions requises par l'adoption.

2. Ce décret d'aptitude à adopter est effectif pour toute la durée de la procédure, qui doit être démarrée par les personnes concernées dans un an à compter de la communication de la disposition. Le décret contient également des indications visant à favoriser la meilleure rencontre entre les aspirants à adoptions et le mineur à adopter.

3. Le décret est transmis immédiatement, avec copie du rapport et des documents acquis au dossier, à la Commission dont il est question dans l'article 38 et, s'il est déjà indiqué par les aspirants à l'adoption, à l'organisme agréé dont il est question dans l'article 39-ter.

4. Si le décret d'aptitude, après avoir écouté les personnes concernées, est révoqué pour des raisons survenues qui influencent d'une manière importante le jugement d'aptitude, le tribunal pour mineurs communique immédiatement la disposition correspondante à la Commission et à l'organisme agréé dont il est question dans l'alinéa 3.

5. Le décret d'aptitude ou de non aptitude et celui de révocation peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès de la Court d'appel, aux termes des articles 739 et 740 du code de procédure civile, de la part du Ministère public et des parties concernées⁽³²⁾.

(32) Tout le chapitre I (articles de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 31

1. Les aspirants à l'adoption ayant obtenu le décret d'aptitude, doivent saisir un des organismes agréés dont il est question dans l'article 39-ter, de traiter la procédure d'adoption.

2. Pour ce qui est des situations visées à l'article 44, alinéa 1 petit a), le tribunal pour mineurs peut autoriser les aspirants à l'adoption, après avoir évalué leur personnalités, à dérouler directement les activités visées à l'alinéa 3, petits b), d), e), f) et h) de cet article-ci.

3. L'organisme agréé ayant été chargé de traiter la procédure d'adoption:

a) informe les aspirants à l'adoption des démarches qu'il démarrera et des perspectives concrètes d'adoption;

b) fait les démarches d'adoption auprès des autorités compétentes du Pays indiqué par les aspirants à l'adoption parmi ceux avec lesquels il entretient des relations, en transmettant à ces mêmes autorités la demande d'adoption avec le décret d'aptitude et le rapport joint, pour que les autorités étrangères proposent une rencontre entre les aspirants à l'adoption et le mineur à adopter;

c) reçoit de la part de l'autorité étrangère la proposition de rencontre entre les aspirants à l'adoption et le mineur à adopter, en soignant qu'elle soit accompagnée de l'ensemble des informations d'ordre sanitaire concernant le mineur, des informations concernant sa famille d'origine et ses expériences de vie;

d) transfère toutes les informations et les nouvelles concernant le mineur aux aspirants parents adoptifs, en les informant de la proposition de rencontre entre les aspirants à l'adoption et le mineur à adopter et en leur fournissant l'assistance nécessaire dans toutes les activités à mettre en place dans le Pays étranger;

e) reçoit le consentement par écrit à la rencontre entre les aspirants à l'adoption et le mineur à adopter, proposée par l'autorité étrangère, de la part des aspirants à l'adoption, légalise leurs signatures et transmet le consentement à l'autorité étrangère, en mettant en place toutes les activités complémentaires qu'elle demande; la légalisation des signatures des aspirants à l'adoption peut également être effectuée par l'employé municipal délégué à la légalisation et par un notaire ou un secrétaire de tout service judiciaire que ce soit;

f) reçoit de l'autorité étrangère l'attestation que les conditions visées à l'article 4 de la Convention sont réunies et convient avec elle, si les conditions existent, de l'opportunité de procéder à l'adoption ou, dans le cas contraire, prend acte de l'accord raté et en informe immédiatement la Commission dont il est question dans l'article 38 en fournissant les motifs; sur demande de l'Etat d'origine, elle approuve la décision de confier le mineur ou les mineurs aux futurs parents adoptifs

g) informe immédiatement la Commission, le tribunal pour mineurs et les services de la collectivité locale de la décision de l'autorité étrangère concernant la garde et demande à la Commission l'autorisation à faire rentrer et à octroyer le permis de séjour permanent en Italie au mineur ou aux mineurs en transmettant les documents nécessaires;

h) certifie la date de l'insertion du mineur auprès des conjoints ayant obtenu la garde ou des parents adoptifs;

i) reçoit de l'autorité étrangère une copie des actes et des documents du mineur et les transmet immédiatement au tribunal pour mineurs et à la Commission;

l) veille sur les modes de transfert en Italie et œuvre pour que ce transfert se fasse en compagnie des adoptants ou des futurs adoptants;

m) entreprend en collaboration avec les services de la collectivité locale des activités de soutien du noyau adoptif depuis la rentrée du mineur en Italie sur demandes des adoptants;

n) [certifie la durée des absences nécessaires du travail, aux termes de l'article 39-quater alinéa , petits a) et b), dans le cas où ces absences ne sont pas dues à des raisons de santé de l'enfant, à la durée de la période de permanence à l'étranger en cas de congés non payé aux termes de l'article 39-quater alinéa 1, petit c)]⁽³³⁾ ;

o) certifie, le montant global des frais encourus par les parents adoptifs pour l'expédition de la procédure d'adoption, aux effets de ce qui est prévu par l'article 10, alinéa 1 petit l-bis) du texte unique des impôts sur les revenus, approuvé par décret du Président de la République n° 917 du 22 Décembre 1986⁽³⁴⁾ .

(33) Petit *c* abrogé par l'article 86, Décret de Loi n° 151 du 26 Mars 2001. Les dispositions visées à ce petit *c* sont maintenant contenues dans les articles 27 et 37 du texte unique approuvé par D.L. n° 151 du 26 Mars 2001.

(34) Tout le Chapitre I (articles de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 32

1. Après avoir reçu les actes visés à l'article 31 et évalué les conclusions de l'organisme chargé de l'adoption, la Commission visée à l'article 38, déclare que l'adoption correspond à l'intérêt supérieur du mineur et l'autorise à entrer et à séjourner de manière permanente en Italie.

2. La déclaration visée à l'alinéa 1 n'est pas recevable :

a) si la documentation transmise par l'autorité du Pays étranger ne montre pas l'état d'abandon du mineur et le constat de l'impossibilité de le placer en garde ou de le faire adopter dans son Etat d'origine;

b) si, dans le Pays étranger, l'adoption ne détermine pas, pour l'adopté, l'acquisition du statut d'enfant légitime et la rupture des rapports juridiques entre le mineur et sa famille d'origine, sauf si les parents naturels ont explicitement autorisé et accepté que ces effets se produisent.

3. Même si l'adoption prononcée dans l'Etat étranger ne détermine pas la rupture des rapports juridiques avec la famille d'origine, elle pourra être convertie en adoption produisant ces effets, si le tribunal pour mineurs la reconnaît comme conforme à la Convention. La transcription ne sera effectuée qu'en cas de reconnaissance de cette conformité.

4. Les services consulaires italiens collaboreront, pour ce qui est de leurs compétences, avec l'organisme agréé en vue d'obtenir un résultat positif de la procédure d'adoption. Après avoir reçu une communication formelle de la Commission aux termes de l'article 39, premier alinéa, petit *h*), ils délivreront le visa d'entrée pour adoption au nom du mineur à adopter⁽³⁵⁾.

(35) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 33

1. Hormis les dispositions ordinaires concernant l'entrée dans l'Etat pour des motifs familiaux, touristiques, d'étude et de soin, l'entrée dans l'Etat sera interdite aux mineurs qui ne sont pas munis du visa d'entrée délivré aux termes de l'article 32, ou à ceux qui ne sont pas accompagnés d'un parent ou d'un membre de la famille jusqu'au quatrième degré

2. Il est interdit aux autorités consulaires italiennes d'accorder aux mineurs étrangers un visa d'entrée sur le territoire de l'Etat en vue de l'adoption, si ce n'est dans les cas prévus dans le présent Chapitre et sans l'autorisation préalable de la Commission visée à l'article 38.

3. Ceux qui ont accompagné à la frontière un mineur n'ayant pas son visa d'entrée en Italie assureront à leurs frais son rapatriement immédiat dans son Pays d'origine. Les services de douane signaleront immédiatement le cas à la Commission afin qu'elle prenne contact avec le Pays d'origine du mineur et qu'elle assure son meilleur placement dans son intérêt supérieur.

4. L'interdiction visée au premier alinéa ne sera pas appliquée en cas de conflits armés, calamités naturelles ou événements exceptionnels, conformément à ce qui est prévu par l'article 18 de la loi n° 40 du 6 Mars 1998, ou en cas de tout autre empêchement grave de nature objective entravant l'exécution de la procédure indiquée au présent Chapitre, à condition qu'il existe toujours des raisons d'intérêt supérieur concernant l'entrée du mineur dans l'Etat. Dans ces cas là, les services de douane signaleront l'entrée du mineur à la Commission et au tribunal pour mineurs compétent pour le lieu de résidence des personnes qui l'accompagnent.

5. Si le mineur est entré dans le territoire de l'État en dehors de toute situation autorisée, l'officier ministériel ou l'organisme agréé qui en est informé le communiquera au tribunal pour mineurs compétent en fonction de l'endroit où se trouve le mineur. Après avoir adopté toute disposition temporaire opportune dans l'intérêt du mineur, le tribunal agira aux termes de l'article 37 *bis*, si besoin en est, ou bien informera la Commission de la situation pour qu'elle prenne contact avec le Pays d'origine du mineur et que l'on procède conformément à l'article 34⁽³⁶⁾.

(36) Tout le Chapitre I (articles de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 34

1. Le mineur qui est entré dans le territoire de l'État suivant une disposition étrangère d'adoption ou de garde en vue de l'adoption, bénéficiera, depuis son entrée, de tous les droits conférés à tout mineur italien confié à une famille.

2. Dans le but d'assurer une intégration familiale et sociale correcte du mineur, depuis son entrée en Italie et pendant au moins un an, les services d'assistance sociale des collectivités locales et les organismes agréés, à la demande des intéressés, assisteront les familles ayant en charge l'enfant, les parents adoptifs ainsi que le mineur. Dans tous les cas, ils rédigeront un rapport adressé au tribunal pour mineurs sur le développement de l'intégration tout en signalant d'éventuelles difficultés pour qu'il puisse entreprendre les actions nécessaires.

3. Le mineur adopté acquiert la nationalité italienne du fait de la transcription de la disposition d'adoption sur les registres de l'état civil⁽³⁷⁾.

(37) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 35

1. L'adoption prononcée à l'étranger produit, dans le système italien, les conséquences visées à l'article 27.

2. Si l'adoption a été prononcée dans l'État étranger avant l'arrivée du mineur en Italie, le tribunal contrôlera que la disposition de l'autorité ayant prononcé l'adoption remplisse les conditions des adoptions internationales prévues par l'article 4 de la Convention.

3. En outre le tribunal vérifie que l'adoption ne soit pas contraire aux principes fondamentaux régissant le droit de la famille et des mineurs dans l'État, principes évalués en fonction de l'intérêt supérieur du mineur, et si le certificat de conformité à la Convention visé au petit *i*) et l'autorisation prévue par le petit *h*) du premier alinéa de l'article 39 existent, il dispose la transcription de la disposition d'adoption sur les registres de l'état civil.

4. Si l'adoption doit se réaliser après l'arrivée du mineur en Italie, le tribunal pour mineurs reconnaîtra la disposition de l'autorité étrangère comme placement pré-adoptif, si elle n'est pas contraire aux principes fondamentaux régissant dans l'État le droit de la famille et des mineurs, évalués en fonction de l'intérêt supérieur du mineur, et fixera la période de la susdite garde à un an à partir de l'arrivée du mineur dans sa nouvelle famille. Cette période écoulée, si le tribunal pour mineurs estime que sa permanence dans sa famille d'accueil correspond encore à l'intérêt du mineur, prononcera l'adoption et en disposera la transcription sur les registres de l'état civil. Dans le cas contraire, même avant la fin de la période de placement pré-adoptif, le tribunal l'annulera et adoptera les dispositions visées à l'article 21 de la Convention. Dans ce cas, le mineur âgé de plus de 14 ans devra toujours exprimer son consentement sur les dispositions à

adopter; s'il a atteint 12 ans, il devra être écouté personnellement; s'il est plus jeune, il pourra être écouté si nécessaire et si cela ne risque pas de troubler son équilibre psycho-émotif, compte tenu de l'évaluation du psychologue nommé par le tribunal⁽³⁸⁾.

5. Le tribunal pour mineurs du district de résidence des futurs parents adoptifs au moment de l'entrée du mineur en Italie est compétent pour prononcer la disposition.

6. Hormis ce qui est prévu par l'article 36, la transcription ne pourra être effectuée dans les cas suivants:

- a) si la disposition d'adoption concerne des adoptants qui ne remplissent pas les conditions requises prévues par la loi italienne en matière d'adoption;
- b) si les indications contenues dans la déclaration d'aptitude n'ont pas été respectées;
- c) si la conversion en adoption produisant les effets visés à l'article 27 n'est pas possible;
- d) si l'adoption OU la garde étrangères ne sont pas réalisées par l'intermédiaire des autorités centrales et d'un organisme agréé;
- e) si l'intégration du mineur dans la famille adoptive s'est révélée contraire à son intérêt⁽³⁹⁾.

(38) Alinéa modifié par l'article 32, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

(39) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 36

1. L'adoption Internationale des mineurs venant d'Etats ayant ratifié la Convention ou qui ont stipulé des accords bilatéraux dans l'esprit de la Convention ne pourra se réaliser que conformément aux procédures de la présente loi et avec ses effets.

2. L'adoption ou la garde en vue de l'adoption, prononcées dans un pays non adhérent à la Convention, ni signataire d'accords bilatéraux, pourront être déclarées comme étant efficaces en Italie

- a) si l'état d'abandon du mineur étranger ou le consentement des parents naturels en vue d'une adoption comportant, pour le mineur adopté, l'acquisition du statut de fils légitime des adoptants et la rupture des rapports juridiques entre le mineur et la famille d'origine ont été constatés ;
- b) si les adoptants ont obtenu le décret d'aptitude prévu par l'article 30 et si les procédures d'adoption ont été effectuées par le truchement de la Commission visée à l'article 38 et d'un organisme agréé;
- c) si les indications contenues dans le décret d'aptitude sont respectées;
- d) si l'autorisation prévue par l'article 39, premier alinéa, petit h) a été accordée.

3. La disposition correspondante sera assumée par le Tribunal pour mineurs qui a émis le décret d'aptitude à l'adoption. Ladite disposition sera communiquée à la Commission qui s'en occupera aux termes de l'Article 39, premier alinéa, petit e).

4. L'adoption prononcée par l'autorité compétente d'un Pays étranger, sur instance de citoyens italiens qui démontrent d'avoir séjourné en permanence dans ce pays au moment de la prononciation et d'y avoir eu la résidence depuis au moins deux ans, sera reconnue à tous les effets en Italie par une disposition du Tribunal pour mineurs, pourvu que cette adoption soit conforme aux principes de la Convention⁽⁴⁰⁾.

(40) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 37

1. Après l'adoption, la Commission visée à l'article 38 ne pourra communiquer aux parents adoptifs, éventuellement par le truchement du tribunal pour mineurs, que les informations importantes pour l'état de santé de l'adopté.

2. Le tribunal pour mineurs qui a émis les dispositions indiquées aux articles 35 et 36 et la Commission conserveront les informations acquises sur l'origine du mineur, l'identité de ses parents naturels et l'anamnèse de la santé du mineur et de sa famille d'origine.

3. L'accès aux autres informations sera soumis aux dispositions en vigueur en matière d'adoption des mineurs italiens⁽⁴¹⁾.

(41) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 37-bis.

1. Le mineur étranger qui se trouve en état d'abandon sur le territoire de l'État sera assujéti à loi italienne en matière d'adoption, de garde et/ou de placement et de dispositions nécessaires en cas d'urgence⁽⁴²⁾.

(42) Tout le Chapitre I (articles de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 38

1. Aux fins de l'article 6 de la Convention il est constitué auprès de la Présidence du Conseil des Ministres la Commission pour les Adoptions Internationales.

[2. La Commission est composée de:

a) un président nommé par le Président du Conseil des ministres, dans la personne d'un magistrat ayant acquis de l'expérience dans le secteur des mineurs ou un dirigeant de l'État ayant une expérience spécifique analogue;

b) deux représentants de la Présidence du Conseil des Ministres;

c) un représentant du Ministère du Travail et des Politiques Sociales;

d) un représentant du Ministère des Affaires Etrangères;

e) un représentant du Ministère de l'Intérieur;

f) deux représentants du Ministère de la Justice;

g) un représentant du Ministère de la Santé;

h) un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;

i) un représentant du Ministère de l'Education, de l'Université et de la Recherche;

l) trois représentants de la Conférence unifiée visée à l'article 8 du Décret de Loi n° 281 du 28 Août 1997;

m) trois représentants désignés, d'après un décret spécial du Président du Conseil des Ministres, par des associations familiales à caractère nationale, dont au moins un désigné par le *Forum* des associations familiales⁽⁴³⁾.

3. La durée du mandat du Président est de quatre ans et sa charge peut être renouvelée une seule fois⁽⁴⁴⁾.

4. La durée du mandat des membres de la Commission est de quatre ans. Le règlement adopté par la Commission assure la relève graduelle de ses membres à l'échéance du mandat⁽⁴⁵⁾. Dans ce but le règlement peut prolonger la durée du mandat des membres de la Commission pour des périodes de non plus d'un an^{(46) (47)}.]

5. La Commission s'appuie sur le personnel des cadres de la Présidence du Conseil des Ministres et d'autres Administrations Publiques.^{(48) (49)}.

(43) Alinéa remplacé par l'article 2, alinéa 1, petit a), L. n° 3 du 16 Janvier 2003. Voir également l'alinéa 2 du même article 2. Cet alinéa a été ensuite abrogé par l'alinéa 19-*quinquies* de l'Article 1, D.L n° 181 du 18 mai 2006, ajouté par la loi de conversion correspondante.

(44) Alinéa modifié par l'article 39-*duodetricies*, D.L. n° 273 du 30 Décembre 2005, dans le texte intégré par la loi de conversion correspondante. Cet alinéa-ci a été ensuite abrogé par l'alinéa 19-*quinquies* dell'Article 1, D.L. n° 181 du 18 Mai 2006, ajouté à la loi de conversion correspondante.

(45) Période supprimée par l'article 2, alinéa 1, petit b), L. n° 3 du 16 Janvier 2003.

(46) Période supprimée par l'article 2, alinéa 1, petit b), L. n° 3 du 16 Janvier 2003.

(47) Cet alinéa-ci a été ensuite abrogé par l'alinéa 19-*quinquies* dell'Article 1, D.L. n° 181 du 18 Mai 2006, ajouté à la loi de conversion correspondante.

(48) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998. Voir également l'article 3-*quinquies*, D.L. n° 136 du 28 Mai 2004, dans le texte intégré de la loi de conversion correspondante.

(49) Pour ce qui est de la composition et de la durée du mandat de la Commission visée à l'alinéa 1 de cet article-ci, voir les articles de 2 à 5 du Décret du Président de la République n° 108 du 8 Juin 2007.

Article 39

1. La Commission pour les Adoptions Internationales:

a) collabore avec les autorités centrales pour les adoptions internationales des autres États en recueillant les informations nécessaires pour l'application de conventions internationales en matière d'adoption;

b) propose la stipulation d'accords bilatéraux en matière d'adoption internationale;

c) autorise l'activité des organismes visés à l'article 39 *ter*, soigne la tenue du registre correspondant, surveille leur travail, le vérifie au moins tous les trois ans, révoque l'autorisation accordée en cas de fautes graves, d'insuffisances ou de violations des normes de la présente loi. La Commission s'acquitte de ces mêmes tâches pour ce qui est des activités effectuées par les services pour l'adoption internationale, visées à l'article 39 *bis*;

d) agit dans le but d'assurer une diffusion homogène des organismes agréés sur le territoire national et de leurs représentations dans les pays étrangers;

e) conserve tous les actes et toutes les informations concernant les procédures d'adoption internationale;

f) encourage la coopération entre sujets œuvrant dans le domaine de l'adoption internationale et de la protection des mineurs;

g) entreprend les initiatives de formations pour ceux qui œuvrent ou souhaitent œuvrer dans le domaine de l'adoption;

h) autorise l'entrée et le séjour permanent du mineur étranger adopté ou confié en garde en vue de l'adoption;

i) certifie la conformité de l'adoption aux dispositions de la Convention, comme il est prévu par l'article 23, alinéa 1, de la même Convention;

l) collabore pour les activités d'information et de formation également avec des organismes autres que ceux visés à l'article 39-ter.

2. La décision de l'organisme agréé de ne pas convenir avec l'autorité étrangère sur l'opportunité de procéder à l'adoption est soumise à l'examen de la Commission et ceci sur instance des conjoints concernés; si ledit refus n'est pas confirmé, la Commission peut procéder directement ou en déléguant un autre organisme ou un autre service aux tâches dont il est question dans l'article 31.

3. La Commission organise des rencontres périodiques avec les représentants des organismes agréés, dans le but d'examiner les problèmes émergents et de coordonner la programmation des actions d'exécution des principes de la Convention.

4. La Commission présente au Président du Conseil des ministres, qui le transmettra au Parlement, un rapport biennal sur l'état des adoptions internationales, sur l'état de l'application de la Convention et sur la stipulation d'accords bilatéraux même avec des pays non adhérant à la Convention ^{(50) (51)}.

(50) Tout le Chapitre I (articles de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

(51) Le présent article a été abrogé par l'alinéa 19-quinquies de l'article 1, D.L. n° 181 du 18 Mai 2006, ajouté à la loi de conversion correspondante. Pour ce qui est des tâches de la Commission pour les Adoptions Internationales voir maintenant l'article 6, D.P.R. n° 108 du 8 Juin 2007.

Article 39-bis.

1. Les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano, dans le cadre de leurs compétences:

a) concourent à développer un réseau de services en mesure de remplir les tâches prévues par la présente loi;

b) contrôlent le fonctionnement des structures et des services œuvrant sur le territoire pour l'adoption internationale, afin de garantir des actions adéquates ;

c) encouragent la définition de protocoles opérationnels et de conventions entre les organismes agréés et les services, ainsi que de formes stables de liaison entre ceux-ci et les organes judiciaires des mineurs ;

2. Les régions et les provinces autonomes de Trente et Bolzano pourront instituer un service pour l'adoption internationale, qui remplisse les conditions visées à l'article 39 ter et pouvant s'acquitter des tâches visées à l'article 31, alinéa 3 pour les couples qui le demandent au moment de la présentation de la demande d'adoption internationale.

3. Les services pour l'adoption internationale, visés au 2^{ème} alinéa, sont institués et disciplinés par une loi régionale ou provinciale, en application des principes visés à la présente loi. Les fonctions administratives

concernant les services pour l'adoption internationale relèvent des régions et des provinces autonomes de Trente et Bolzano⁽⁵²⁾.

(52) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 39-ter.

1. Afin d'obtenir agrément prévu par l'article 39, premier alinéa, petit e), et pour pouvoir le conserver, les organismes doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être dirigés et composés par des personnes ayant une formation appropriée et une compétence dans le domaine de l'adoption internationale, ainsi que des qualités morales idoines;
- b) se servir de la collaboration de professionnels dans le domaine social, juridique et psychologique, inscrits aux tableaux professionnels correspondants, qui soient en mesure de soutenir les conjoints avant, durant et après l'adoption
- c) disposer d'une organisation adéquate dans au moins une région ou une province autonome en Italie et des structures nécessaires en termes de personnel (ressources humaines) nécessaires pour travailler dans les pays étrangers où ils entendent agir;
- d) ne pas avoir de buts lucratifs, assurer une gestion comptable absolument transparente, également pour ce qui est des coûts nécessaires pour l'expédition de la procédure, et une méthode de travail correcte et qu'il est possible de contrôler;
- e) ne pas avoir de préjugés et ne pas faire de discriminations aux égards des personnes qui aspirent à l'adoption, y compris les discriminations de type idéologique et religieux;
- f) s'engager à participer aux activités de promotion des droits de l'enfance, préférablement par des actions de coopération pour le développement, également en collaboration avec les organisations non gouvernementales, et aux activités visant à l'application du principe de subsidiarité de l'adoption internationale dans les Pays de provenance des mineurs;
- g) avoir son siège légal sur le territoire national^{(53) (54)}.

(53) Tout le Chapitre I (articles de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

(54) Voir également l'article 11, D.P.R. n° 108 du 8 Juin 2007.

Article 39-quater.

[1. En plus de ce qui est prévu par dans d'autres dispositions de loi, les parents adoptifs ou ceux ayant le placement pré-adoptif d'un mineur ont le droit de jouir des bénéfices suivants:

a) l'abstention du travail telle qu'elle est réglée par l'article 6 alinéa 1 de la Loi n° 903 du 9 Décembre 1977 même si le mineur adopté a plus de six ans;

b) l'absence du travail, telle qu'elle est réglée par l'article 6, alinéa 2 et par l'article 7 de ladite loi n° 903 du 1977, jusqu'à ce que le mineur adopté n'a atteint l'âge de six ans;

(56) c) congé de la même durée que la période de permanence dans l'Etat étranger demandée pour l'adoption] ⁽⁵⁵⁾

(55) Tout le Chapitre I (article de 29 à 39) a été remplacé par l'article 3, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

(56) Article abrogé par l'article 86, D.L. n° 151 du 26 Mars 2001.

Chapitre II

Sur l'expatriation de mineurs en vue de l'adoption

Article 40

Ceux résidant à l'étranger, qu'ils soient des étrangers ou des citoyens italiens, qui envisagent adopter un citoyen italien mineur, doivent présenter leur demande au consul italien compétent pour le territoire, qui la transmettra au tribunal pour mineurs du district du lieu de domicile du mineur, ou du lieu de son dernier domicile; faute de domicile dans l'Etat, le tribunal pour mineurs de Rome est le tribunal compétent.

Les étrangers résidant de manière stable dans des Pays ayant ratifié la Convention, au lieu de la procédure disciplinée par le premier alinéa, suivront les procédures établies par la Convention en matière d'actions et de tâches relevant des autorités centrales et des organismes agréés ⁽⁵⁷⁾.

(57) Alinéa ajouté de l'article 5, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article. 41

Le consul du lieu de résidence des adoptants veille sur le bon déroulement du placement pré-adoptif en ayant recours, s'il le juge nécessaire, à l'aide d'organisations d'assistance idoines, tant italiennes qu'étrangères.

En cas de difficulté d'intégration du mineur dans la famille des conjoints ayant le placement pré-adoptif ou si en tout cas, des faits incompatibles avec le placement pré-adoptif interviennent, le consul doit en informer immédiatement par écrit le tribunal pour mineurs ayant prononcé la garde.

Le consul du lieu de résidence du mineur veille pour ce qui est de sa compétence à ce que les dispositions de l'autorité italienne concernant le mineur soient appliquées et, le cas échéant, pourvoit au rapatriement du mineur.

Dans le cas d'adoption de mineur résidant de manière stable en Italie de la part de citoyens étrangers résidant de manière stable dans des Pays ayant ratifié la Convention, les fonctions attribuées au Consul par cet article-ci relèvent de l'autorité centrale étrangère et de l'organisme agréé ⁽⁵⁸⁾.

(58) Alinéa ajouté de l'article 5, L. n° 476 du 31 Décembre 1998.

Article 42

Si dans le territoire de l'Etat est un cours une procédure d'adoption d'un mineur confié à des étrangers ou à des citoyens italiens résidant à l'étranger, aucune disposition d'adoption du même mineur prononcée par l'autorité étrangère ne peut être rendue exécutoire.

Article 43

Les dispositions visées aux alinéas 4 et 5 de l'article 9 s'appliquent également aux citoyens italiens résidant à

l'étranger⁽⁵⁹⁾.

Pour ce qui est des fonctions consulaires, en vertu de leur compatibilité, les articles 34,35 et 36 du décret du Président de la République n° 200 du 5 Janvier 1967 s'appliquent.

Le tribunal pour mineurs du district du lieu du dernier domicile du mineur est compétent pour vérifier l'état d'abandon du citoyen mineur se trouvant à l'étranger et pour prononcer les dispositions temporaires dans son intérêt aux termes de l'article 10 y compris, le cas échéant, le rapatriement. En l'absence d'un domicile précédent dans l'Etat, le tribunal pour mineur de Rome est compétent.

(59) Alinéa ainsi modifié par l'article 33, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

TITRE IV
Sur l'adoption dans des cas particuliers
Chapitre I
Sur l'adoption dans des cas particuliers et sur ses effets

Article 44

1. Lors que les conditions visées à l'alinéa 1 de l'article 7 ne sont pas réunies, les mineurs peuvent également être adoptés:

a) par des personnes ayant avec le mineur un lien de parentèle jusqu'au sixième degré ou par un rapport stable et durable préexistant, lors que le mineur est orphelin de père ou de mère;

b) par le conjoint dans le cas où le mineur est fils même adoptif de l'autre conjoint ;

c) quand le mineur est dans l'état indiqué à l'article 3, alinéa 1 de la loi n° 104 du 5 février 1992 est qu'il est orphelin de père et de mère;

d) quand il a été constaté l'impossibilité de placement pré-adoptif.

2. Dans les cas visés à l'alinéa 1) l'adoption est possible même en présence d'enfants légitimes.

3. Dans les cas visés à l'alinéa 1, petits *a)*, *c)*, et *d)* l'adoption est possible, outre qu'aux conjoints, également à ceux qui ne sont pas mariés. Si l'adoptant est marié/ée et qu'il/elle n'est pas séparé/ée l'adoption ne peut être disposée qu'à la suite d'une demande des deux conjoints.

4. Dans les cas visés à l'alinéa 1 petits *a)* et *d)* l'âge de l'adoptant doit dépasser d'au moins dix huit ans l'âge de ceux qu'il entend adopter⁽⁶⁰⁾.

(60) Article remplacé par l'article 25, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 45

1. Dans la procédure d'adoption des cas prévus par l'article 44 on demande le consentement de l'adoptant et du mineur à adopter ayant quatorze ans révolus.

2. Si le mineur à adopter a atteint l'âge de douze ans il doit être écouté personnellement; s'il a moins de 12 ans il doit être écouté en fonction de sa capacité d'entendement.

3. En tout cas, si le mineur à adopter n'a pas atteint l'âge de quatorze ans, l'adoption peut être disposée après avoir écouté son représentant légal.

4. Quand l'adoption est disposée dans le cas visé à l'article 44, alinéa 1, petit *c)*, le représentant légal de l'enfant à adopter doit être écouté à sa place s'il ne peut pas ou s'il ne peut pas donner son consentement en raison de son handicap⁽⁶¹⁾.

(61) Article remplacé par l'article 26, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 46

Pour l'adoption le consentement des parents et du conjoint du futur adopté est nécessaire.

Lorsque le consentement visé à l'alinéa 1 est nié, le tribunal, après avoir écouté les parties intéressées, sur instance de l'adoptant peut, s'il juge que le refus est injustifié ou qu'il est contraire à l'intérêt du futur adopté, prononcer également l'adoption, sauf dans le cas où le consentement est nié par les parents exerçant l'autorité parentale ou par le conjoint de la personne à adopter s'il/elle vit avec lui/elle. De même le tribunal peut prononcer l'adoption s'il est impossible d'obtenir le consentement dans le cas où les personnes devant l'exprimer sont incapables ou introuvables.

Article 47

1. L'adoption devient efficace à partir de la date du jugement la prononçant. Jusqu'à son émanation, tant l'adoptant que le future adopté peuvent révoquer leur consentement.
2. Si un des conjoints meurt après avoir donné son consentement et avant que le jugement ne soit rendu, sur instance de l'autre conjoint il est possible de procéder à l'expédition des actes nécessaires à l'adoption.
3. Si l'adoption est admise, elle devient efficace à partir du moment du décès de l'adoptant ⁽⁶²⁾.

(62) Article remplacé par l'article 27, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 48

Si le mineur est adopté par deux conjoints ou par le conjoint d'un deux parents, l'autorité parentale sur l'adopté ainsi que son exercice relève de tous les deux.

L'adoptant est obligé à subvenir aux besoins de l'adopté, à pourvoir à son instruction et à son éducation conformément à ce qui est prévu par l'article 147 du code de procédure civile.

Si l'adopté possède des biens propres, leur administration, pendant qu'il est mineur, relève de l'adoptant, qui n'en a pas l'usufruit légal mais qui peut utiliser les rentes pour couvrir les frais de subsistance, d'instruction et d'éducation du mineur, en étant obligé à en investir les sommes excédentaires de manière productive. Les dispositions visées à l'article 382 du code de procédure civile seront appliquées.

Article 49

1. L'adoptant doit faire l'inventaire des biens de l'adopté et le transmettre au juge des tutelles dans les trente jours qui suivent la date de communication du jugement d'adoption. Les dispositions contenues dans la Section III du Chapitre 1^{er} du Titre X du Livre Premier du code de procédure civile devront être respectées, en raison de leur applicabilité.

2. L'adoptant qui omet de faire l'inventaire dans les délais fixés ou rédige un inventaire non fidèle peut être privé de l'administration des biens par le juge des tutelles, sous réserve de dommages et intérêts ⁽⁶³⁾.

(63) Article ainsi remplacé par l'article 28, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 50

Si l'adoptant ou les adoptants cessent d'exercer l'autorité parentale, le tribunal pour mineurs, sur instance de l'adopté, de ses parents ou de ses alliés ou du Ministère public, ou même d'office, peut prononcer les dispositions opportunes quant au soin personnel de l'adopté, à sa représentation et à l'administration de ses avoirs, et également s'il juge convenable que ses parents acquièrent de nouveau l'exercice de l'autorité parentale. Les normes dont il est question dans les articles 330 et suivants du code de procédure civile seront appliquées.

Article 51

La révocation de l'adoption peut être demandée par l'adoptant lorsque l'adopté ayant plus de quatorze ans a attenté à sa vie ou à la vie de son conjoint, de ses descendants ou de ses ascendants ou s'il s'est rendu coupable à leurs égards d'un crime qui peut être puni d'une peine privative de la liberté personnelle non inférieure à un minimum de trois ans.

Se l'adoptant meurt à la suite de l'attentat, la révocation de l'adoption peut être demandée par les éventuels héritiers en l'absence de l'adopté et de ses descendants.

Après avoir collecté les informations et effectué tout contrôle et toute enquête nécessaire, et après avoir écouté le Ministère public, l'adoptant et l'adopté, le tribunal prononce le jugement.

Après avoir écouté le Ministère public et le mineur, le Tribunal peut également rendre les dispositions opportunes par décret en chambre de conseil quant au soin du mineur, à sa représentation et à l'administration de ses avoirs.

Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués.

Dans le cas de l'adoption des dispositions dont il est question dans l'alinéa 4, le tribunal transmet lesdites dispositions au juge des tutelles jusqu'à la désignation d'un tuteur.

Article 52

Lorsque les faits prévus par l'article précédent ont été commis par l'adoptant aux égards de l'adopté ou contre le conjoint ou ses descendants ou ascendants, la révocation peut être prononcée sur demande de l'adopté ou sur instance du Ministère public.

Après avoir acquis les informations et effectué tout constat toute enquête nécessaire et après avoir écouté le Ministère public, l'adoptant et l'adopté ayant douze ans révolus ou moins de douze ans en fonction de sa capacité d'entendement, le tribunal prononce le jugement⁽⁶⁴⁾.

En outre, après avoir écouté le Ministère public et le mineur de douze ans révolus, et, le cas échéant, le mineur de moins de douze ans, le tribunal peut rendre les dispositions qu'il juge opportunes par décret en chambre de conseil quant au soin du mineur, à sa représentation et à l'administration de ses avoirs, même s'il juge convenable que ses parents acquièrent de nouveau leur autorité parentale.

Les articles 330 et suivants du code civil seront appliqués.

Dans le cas de l'adoption des dispositions dont il est question dans l'alinéa 3, le tribunal le tribunal transmet ces mêmes dispositions au juge des tutelles en vue de désigner un tuteur.

(64) Alinéa ainsi modifié par l'article 32, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 53

La révocation de l'adoption peut être demandée par le Ministère public à la suite de la violation des devoirs relevant des adoptants.

Les dispositions dont il est question dans les articles précédents seront appliquées.

Article 54

Les effets de l'adoption cessent lorsque le jugement de révocation acquiert la qualité de chose jugée.

Toutefois si la révocation est prononcée après la mort de l'adoptant pour un fait attribuable à l'adopté, l'adopté et ses descendants sont exclus de la succession de l'adoptant.

Article 55

Les dispositions dont il est question dans les articles 293, 294, 295, 299, 300 et 304 du code de procédure civile seront appliquées au présent chapitre.

Chapitre II

Sur les formes de l'adoption dans des cas particuliers.

Article 56

Le tribunal compétent à se prononcer en matière d'adoption est le tribunal pour mineurs du district dans lequel se trouve le mineur.

Le consentement de l'adoptant et du futur adopté ayant quatorze ans révolus et du représentant légal du futur adopté doit être exprimé personnellement au président du tribunal ou à un juge qu'il aura délégué⁽⁶⁵⁾.

Le consentement des personnes dont il est question dans l'article 46 peut être donné par la personne munie du pouvoir spécial délivré par acte public ou par acte sous seing privé légalisé.

Les articles 313 et 314 du code de procédure civile seront appliqués, compte tenu de la compétence du tribunal pour mineurs et de la section pour mineurs, et de la section pour mineurs de la court d'appel.

(65) La Court Constitutionnelle, par jugement n° 182 du 10-18 Février 1988, (Journal Officiel n° 8 du 24 Février 1988, - Série spéciale), a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 56, alinéa 2, dans la partie qui prévoit le consentement au lieu de l'audition du représentant légal du mineur.

Article 57

Le tribunal vérifie:

- 1) s'il y a les circonstances dont il est question dans l'article 44;
- 2) si l'adoption réalise l'intérêt supérieur du mineur.

Dans ce but, le tribunal pour mineurs, après avoir écouté les parents du futur adopté, dispose que des enquêtes adéquates soient menées par les services locaux et les organes de police sur l'adoptant, sur le mineur et sur sa famille.

Notamment l'enquête concernera:

a) l'aptitude affective et la capacité d'éduquer et d'instruire le mineur, la situation personnelle et économique, la santé, le milieu familial des adoptants⁽⁶⁶⁾ ;

b) les raisons pour lesquels l'adoptant désire adopter le mineur;

c) la personnalité du mineur;

d) la possibilité de vivre en commun d'une manière idoine, en tenant compte de la personnalité de l'adoptant et du mineur.

(66) Lettre remplacée par l'article 29, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

TITRE V
Modifications au titre VIII du livre I du code de procédure civile

Article 58

⁽⁶⁷⁾
....

(67) Remplace l'intitulé du titre VIII du livre I du code de procédure civile.

Article 59

⁽⁶⁸⁾
....

(68) Remplace l'intitulé du Chapitre I du titre VIII du livre I du code de procédure civile.

Article 60

Les dispositions visées au chapitre I du titre VIII du livre I du code de procédure civile ne s'appliquent pas aux mineurs.

Article 61

⁽⁶⁹⁾
...

(69) Remplace l'article 299 du code de procédure civile.

Article 62

⁽⁷⁰⁾
...

(70) Remplace l'article 307 du code de procédure civile.

Article 63

⁽⁷¹⁾
...

(71) Remplace l'intitulé du Chapitre II du titre VIII du livre I du code de procédure civile.

Article 64

⁽⁷²⁾
...

(72) Remplace l'article 312 du code de procédure civile.

Article 65

⁽⁷³⁾
...

(73) remplace l'article 313 du code de pr. civile

Article 66

⁽⁷⁴⁾
...

(74) remplace les deux premiers alinéas de l'article 314 du code de pr. civile.

Article 67

Sont abrogés: le deuxième et le troisième alinéas de l'article 293, le deuxième et le troisième alinéas de l'article 296, les articles 301, 302, 303, 308 et 310 du code de pr. civile.

Il est également abrogé le chapitre III du titre VIII du livre I du code de pr. civile.

TITRE VI Normes finales, pénales et transitoires

Article 68

⁽⁷⁵⁾
...

(75) Remplace le premier alinéa de l'article 38, dispositions d'exécution du code de pr. civile

Article 69

Outre à ce que prévoit l'article 51 en matière de dispositions d'exécution du code de procédure civile, dans le registre des tutelles doivent être notées les dispositions issues du tribunal pour mineurs aux termes de l'article 10 de cette loi.

Article 70

1. Les officiers publics ou les préposés d'un service public qui omettent de communiquer au Parquet du tribunal pour mineurs les conditions de tout enfant en état d'abandon dont ils sont informés en raison de leur charge, sont punis aux termes de l'article 328 du code de pr. pénale. Les préposés à un service de nécessité publique sont punis d'une peine de réclusion allant jusqu'à un an ou d'une amende allant de 500 000 à 2 500 000 de liras.

2. . Les représentants des institutions d'assistance publiques et privées qui omettent de transmettre tous les six mois, au Parquet du tribunal pour mineurs, la liste de tous les mineurs pensionnaires ou assistés, ou fournissent des informations inexactes sur les relations familiales de ces mêmes enfants, sont punis d'une peine de réclusion allant jusqu'à un an ou d'une amende allant de 500 000 à 5 000 000 de liras ⁽⁷⁶⁾.

(76) Article remplacé par l'article 34, Loi n° 149 du 28 Mars 2001. Par effet de l'article n° 51 du Décret de Loi n° 213 du 24 Juin 1998, les sanctions d'ordre pénal ou administratif exprimées en liras italiennes ont été converties en euros à compter du 1^{er} Janvier 2002.

Article 71

«Quiconque, en violant les normes de loi en matière d'adoption, confie à des tiers à titre définitif un enfant, ou le dirige vers l'étranger pour qu'il soit définitivement mis en placement, est puni d'une peine allant d'un à trois ans de réclusion^{(77) (122)} .

Si le fait est commis par le tuteur ou par une autre personne ayant la garde du mineur pour des raisons d'éducation, de contrôle et de garde, la peine est augmentée de la moitié.

Si le fait est commis par le parent, la condamnation comporte la perte de son autorité parentale et l'ouverture d'un dossier d'adoptabilité; s'il est commis par le tuteur, il s'ensuit son éloignement du service; s'il est commis par la personne ayant le mineur en garde il s'ensuit la perte de l'aptitude à obtenir des gardes familiales ou adoptives et l'incapacité à exercer les pouvoirs de tutelle.

Si le fait est commis par des officiers publics, par des préposés à un service public, par des personnes travaillant dans le domaine médical ou des avocats, par des personnes appartenant à des institutions d'assistance publiques ou privées dans les cas dont il est question dans l'article 61, numéro 9 et 11 du code de pr. pénale, la peine infligée est doublée.

La peine visée à l'alinéa 1 de cet article est également infligée à ceux qui, en remettant de l'argent ou en promettant de l'argent ou d'autres utilités à des tiers, accueillent des mineurs en garde illégale à titre définitif. La condamnation comporte l'incapacité à obtenir des gardes familiales ou adoptives et l'incapacité à exercer les pouvoirs de tutelle.

Quiconque fait une activité de médiation en vue de réaliser le placement visé au 1^{er} alinéa est puni de la réclusion jusqu'à un an ou d'une amende allant de 500 000 a 5 000 000 de liras⁽⁷⁸⁾ .

(77) Alinéa remplacé par l'article 35, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

(78) Alinéa remplacé par l'article 35, de la Loi n° 149 du 28 Mars 2001. Par effet de l'article 51 du Décret de Loi n° 213 du 24 Juin 1998, les sanctions d'ordre pénal ou administratif exprimées en liras italiennes ont été converties en euros à compter du 1^{er} Janvier 2002.

Article 72

Quiconque, en vu de se procurer de l'argent ou d'autre utilité, en violant les dispositions de cette loi, introduit dans l'Etat un étranger mineur pour qu'il soit confié à titre définitif à des citoyens italiens est puni de la réclusion allant de un jusqu'à trois ans.

La peine visée à l'alinéa précédent s'applique également à ceux qui, en remettant ou en promettant de l'argent ou d'autre utilité à des tiers, accueillent des étrangers mineurs en garde illégale à titre définitif. La condamnation comporte la perte de l'aptitude à obtenir des charges familiales ou adoptives et l'incapacité à exercer les pouvoirs de tutelle

Article 72-bis.

1. Quiconque fait, pour le compte de tiers, des activités inhérentes à l'adoption de mineurs étrangers sans avoir obtenu auparavant l'autorisation prévue par l'article 39, alinéa 1 petit c, sera puni d'une peine de réclusion jusqu'à un an ou d'une amende allant de un à dix millions de lires.

2. Les représentants légaux et les responsables d'associations ou d'agences qui traitent les dossiers visés à l'alinéa 1 sont punis de la réclusion de six mois à trois ans et d'une amende allant de deux à six millions de lires

3. Hormis les cas prévus par l'article 36, alinéa 4, ceux qui se serviront, pour l'adoption de mineurs étrangers, d'associations, d'organisations, d'organismes ou de personnes non agréés conformément aux dispositions de la loi seront assujettis aux peines visées au premier alinéa, réduites d'un tiers ⁽⁷⁹⁾.

(79) Article ajouté de l'article 6, Loi n° 476 du 31 Décembre 1998. Par effet de l'article 51 du Décret de Loi n° 213 du 24 Juin 1998, les sanctions d'ordre pénal et administratif exprimées en lires italiennes ont été converties en euros à compter du 1^{er} Janvier 2002.

Article 73

«Quiconque connaît, du fait de son office, et fournit toute information pouvant permettre d'identifier un mineur aux égards duquel a été prononcée une adoption ou révèle de toute manière que ce soit des informations sur l'état de fils légitime ⁽⁸⁰⁾ pouvant être adopté est puni de la réclusion jusqu'à six mois ou d'une amende de 200 000 à 2 000 000 de lires .

Si le fait est commis par un officier public ou un préposé d'un service public, une peine comportant la réclusion allant de six mois à trois ans est infligée.

Les dispositions visées aux alinéas précédents s'appliquent également à ceux qui fournissent de telles informations après le placement pré-adoptif et sans l'autorisation du tribunal pour mineurs.

(80) Alinéa remplacé par l'article 36, Loi n° 149 du 28 Mars 2001. Par effet de l'article 51 du Décret de Loi n° 213 du 24 Juin 1998, les sanctions d'ordre pénal et administratif exprimées en lires italiennes ont été converties en euros à compter du 1^{er} Janvier 2002.

Article 74

Les fonctionnaires d'état civil transmettent immédiatement aux tribunaux pour mineurs compétent la communication signée par le déclarant, de la reconnaissance effectuées par une personne mariée d'un enfant naturel non reconnu par l'autre parent. Le tribunal dispose l'effectuation des enquêtes nécessaires pour vérifier la véracité de la reconnaissance.

Dans le cas où il y a des raisons fondées pour estimer qu'il y a les éléments pour attaquer la reconnaissance, le tribunal pour mineurs adopte, même d'office, les mesures visées à l'article 264, alinéa 2 du code de pr. civile.

Article 75

[L'admission à l'assistance à la charge de l'Etat inclue l'assistance légale dans les démarches prévues par cette loi-ci.

La liquidation des frais, des compétences et des honoraires est effectuée par le juge par une ordonnance ad hoc, sur demande du défenseur, lorsque l'assistance de ce dernier est terminée.

Il est appliqué la disposition visée à l'article 14, alinéa 2, de la Loi n° 533 du 11 Aout 1973] ⁽⁸¹⁾.

(81) Article abrogé par l'article 299, D.L. n° 113 du 30 Mai 2002, et par l'article. 299, D.P.R. n° 115 du 30 Mai 2002. Voir maintenant l'article 143 du D.P.R. n° 115 de 2002.

Article 76

Les procédures concernant l'adoption de mineurs étrangers en cours ou déjà établies au moment de l'entrée en vigueur de cette loi-ci continueront à être traitées conformément aux dispositions en vigueur à cette même date.⁽⁸²⁾

(82) La Court Constitutionnelle, par son arrêté n° 199 du 1^{er} Juillet 1986, (Gazz. Uff. 25 Juillet 1986, n° 36 - Serie speciale), a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 76 dans la partie qui forclose l'application de l'article 37 aux procédures déjà engagées aux égards d'un mineur étranger en état d'abandon en Italie.

Article 77

Les articles à partir du n° 404 au n° 413 du code de procédure civile sont abrogés. Pour ce qui est des filiations adoptives déjà prononcées à la date d'entrée en vigueur de cette loi-ci, les interdictions et les autorisations visées à l'article 87 du code de procédure civile seront appliquées.

Article 78

⁽⁸³⁾
...

(83) Remplace l'alinéa 4 de l'article 87 du code de pr. civile.

Article 79

Avant trois ans depuis l'entrée en vigueur de cette loi-ci les parents qui remplissent les conditions visées à l'article 6 peuvent demander au tribunal pour mineurs de déclarer, pourvu que la décision réponde aux intérêts de l'adopté, par décret motivé, d'étendre les effets de l'adoption aux adoptés aux termes de l'article 291 du code de procédure civile, précédemment en vigueur, s'ils étaient mineurs à l'époque de la décision correspondante⁽⁸⁴⁾.

Le tribunal dispose l'effectuation des enquêtes nécessaires dont il est question dans l'article 57, sur les adoptants et sur l'adopté.

Les adoptés ayant douze ans révolus et, compte tenu de leur capacité d'entendement, également les mineurs ayant moins de douze ans, doivent être écoutés; les mineurs ayant quatorze ans révolus doivent donner leur consentement.⁽⁸⁵⁾

Le conjoint de l'adopté, qui vit avec l'adopté et qu'il n'est pas légalement séparé, doit donner son consentement.

Les descendants des adoptés ayant plus de quatorze ans doivent être écoutés.

Si les adoptés sont des fils légitimes ou reconnus, le consentement des parents est nécessaire. Dans le cas où les parents sont introuvables ou dans le cas d'un refus non motivé, sur appel des adoptants, après avoir écouté le Ministère public, les parents de l'adopté et ce dernier s'il a douze ans révolus, le tribunal décide en rendant un jugement qui remplace le consentement manquant dans le cas où la demande est acceptée.

Les dispositions visées aux articles 25, 27 et 28 s'appliquent au décret concernant l'extension des effets de l'adoption, en vertu de leur compatibilité.

La décision du tribunal pour mineurs rejetant l'extension des effets de l'adoption peut être attaquée même par l'adopté s'il est majeur.

(84) La Court constitutionnelle, par son arrêt n° 198 du 1^{er} Juillet 1986, (Gazz. Uff. 25 luglio 1986, n. 36 - Serie

speciale), a déclaré l'illégitimité constitutionnelle de l'article 79, alinéa 1, dans la partie où, si les conjoints ne sont plus engagés dans le lien du mariage au moment de la soumission de la demande d'extension des effets de l'adoption, ne permet pas de prononcer son extension aux égards des adoptés aux termes de l'article 291 du code de procédure civile, précédemment en vigueur. La même Court constitutionnelle, par son arrêt n° 183, 10-18 février, (Gazz. Uff. 24 février 1988, n° 8 - Serie speciale), a déclaré l'illégitimité du 1^{er} alinéa de l'article 79, dans la partie où il ne permet pas l'extension des effets de l'adoption légitimant les mineurs adoptés par adoption ordinaire lorsque la différence d'âge entre adoptants et adoptés est de plus de 40 ans.

(85) Alinéa modifié par l'article 32, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 80

1. Le cas échéant et également en fonction de la durée du placement, le juge peut disposer que les allocations familiales et les prestations de sécurité sociale soient attribués temporairement à la personne ayant la garde du mineur.
2. Les dispositions visées à l'article 12 du texte unique des impôts sur les revenus, approuvé par le décret du Président de la République n° 917 du 22 Décembre 1986, et modifications successives, à l'article 6 de la loi n° 903 du 9 Décembre 1977, et à la loi n° 53 du 8 Mars 2000, s'appliquent également aux personnes ayant la garde d'un enfant, visées à l'alinéa 1.
3. Tous les bénéfices liés à l'abstention obligatoire et facultative du travail, les congés pour maladie, les repos journaliers prévus pour les parents biologiques s'étendent également aux personnes ayant la garde d'un enfant.
4. Les régions déterminent les conditions et les modalités de soutien aux familles, aux personnes et aux foyers qui ont des mineurs en garde, afin que la garde⁽⁸⁶⁾ puisse se fonder sur la disponibilité et sur l'aptitude à l'accueil, indépendamment des conditions économiques.

(86) Article modifié d'abord par l'article 86 D.L. n° 151 du 26 Mars 2001, et ensuite remplacé par l'article 38, L. n° 149 du 28 Mars 2001.

Article 81

...⁽⁸⁷⁾

(87) Remplace le dernier alinéa de l'article 244 du code de pr. civile.

Article 82

Les actes, les documents et les décisions concernant les procédures prévues par cette loi-ci aux égards de mineurs sont exempts d'impôt d'enregistrement et de timbre et de toute autre dépense, import et de tout droit dus aux services publics.

Les actes et les documents concernant l'exécution des décisions rendues par le juges dans les procédures sus-indiquées sont également exempts.

Les charges dérivant de l'application de cette loi-ci, évaluées en 100.000.000 de lires par an, seront couvertes par la réduction correspondante du chapitre 1589 de l'état de prévision du Ministère de Justice pour l'année financière 1983 et les chapitres correspondants des exercices successifs.

Le Ministre du trésor est autorisé à apporter par décret toute variation nécessaire au bilan.